

Revendiquons une réelle augmentation des rémunérations dans le respect des niveaux de qualification !

Parcours professionnels, carrière et rémunération (PPCR)

En cette année 2015, sont menées au niveau du Ministère de la Fonction Publique des négociations relative aux Parcours professionnels, carrière et rémunération (PPCR) des fonctionnaires de catégories A, B et C.

Si une augmentation des points d'indice par échelon des grilles de rémunération des fonctionnaires est envisagée sur 3 ans, **du 1er janvier 2017 jusqu'à l'horizon 2020**, nous ne pouvons que déplorer, au moins pour les enseignants de la catégorie A, que l'indice de début de carrière proposé n'est absolument pas en adéquation avec le niveau de qualification (Master) exigé pour être titularisé. En effet, l'indice majoré du 1er échelon de la grille des certifiés ou corps assimilés de la classe normale, passera de 349 (1 615, 97 € en brut, soit 1 326,57 € en net actuellement) à l'indice 390 en 2019 (1 805,81 en brut soit 1 482,41 en net).

Nous sommes bien loin de nos revendications salariales : un salaire de début de carrière équivalent à deux fois le smic, (2 915 € brut soit un indice majoré de 630).

De plus, la revalorisation indiciaire des grilles des catégories A, B et C est bien loin des attentes des personnels et des repères revendicatifs de la CGT-Éduc'ation dans le domaine.

Le ministère de la Fonction publique a lancé les discussions avec les organisations syndicales avec pour objectif de parvenir à un accord sur les Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Ce protocole ne porte en aucun cas sur la valeur du point d'indice qui a été **gelé en juillet 2010** par le gouvernement Sarkozy. Cette situation a été malheureusement pérennisée par les différents gouvernements de François Hollande.

Pour la CGT, l'augmentation de la valeur du point d'indice reste un axe majeur de revendications, le renvoi des premières mesures concrètes à 2017 après 4 années supplémentaires d'austérité est inadmissible.

Si ce gouvernement était véritablement attaché à s'attaquer à la question salariale dans la Fonction publique il aurait pris des mesures bien avant.

Comment se traduira cet accord à la suite d'un éventuel changement de gouvernement en 2017 ?

Le projet de texte propose des améliorations, mais nous sommes très loin du compte.

Nous ne pouvons que constater que près du tiers de l'augmentation indiciaire provient de l'intégration d'une part des primes dans le traitement brut.

Le montant des hausses proposées est très insuffisant, il aurait fallu au moins doubler les gains pour qu'ils constituent une véritable étape dans le rattrapage indispensable que nous revendiquons, en particulier pour les plus bas salaires.

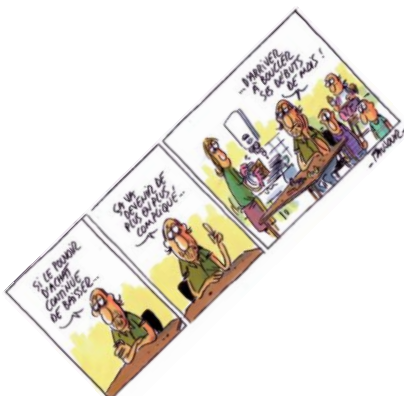
Pour toutes ces raisons, la CGT-Éduc'action s'est prononcée contre la ratification par la CGT Fonction publique de l'accord relatif à l'avenir de la Fonction publique : « La modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR). Bien que cet accord ait été refusé par la majorité des organisations syndicales (CGT, FO et Solidaires) le gouvernement a décidé de passer en force et de l'imposer quand même !

Spécial
Rémunérations
2015/2016

Sommaire

Éditorial

1. [Votre traitement](#)
2. [Calcul de votre traitement](#)
3. [Tableaux des traitements au 01.01.2014](#)
4. [Les indemnités et rémunérations supplémentaires](#)
5. [Les prestations familiales](#)
6. [Les prestations d'action sociale 2014](#)
7. [A savoir](#)
8. [Salaire/Pouvoir d'achat](#) : Des luttes nécessaires
9. [GIPA](#) (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
10. [Fiche de syndicalisation](#)



Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

1. Votre traitement

1. La rémunération des fonctionnaires est définie par [l'article 20](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#).

Cet article dispose que "les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments a été précisé par le [décret du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

En application de l'article 20 précité, le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps ; suivant le grade de l'agent dans ce corps ; un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires.

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) variant de 309 à 821. Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement afférent à l'indice 100, et en divisant le résultat par 100. L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique. La valeur du traitement brut afférent à cet indice figure à [l'article 3](#) du [décret du 24 octobre 1985](#).

Le [décret n° 2010-761](#) du 07 juillet 2010 a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à compter du 1er juillet 2010 à : 5 556,35 €.

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

1.1 – Assistant d'éducation ; MI-SE (au 01/01/2015)

Indice majoré unique : **311** au 01.01.2015 + indemnité différentielle de 17,50 €

[Arrêté du 6 juin 2003](#) modifié

1.1.a - Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

Indice majoré : 313 selon circulaire du MEN

[n° 2014-083](#) du 8-7-2014, revalorisé **315** au 01/01/2015

1.2 - MA

Tableau des indices majorés (IM) au 01.01.2014

[Arrêté du 9 mars 1973](#) modifié

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	309
2	376	335	312
3	395	351	314
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2015 : + 0,8%

- 9,61 €/heure brut
- 7,34 €/heure net ≈
- 1 457,52 €/mois brut
- 1136,72 €/mois net ≈

**Pouvoir d'achat des fonctionnaires
en chute libre !
Baisse : **14,19 %** depuis 2000
(hors tabac)**

1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au 01.01.2015

Échelon	PEGC CEd	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP	A.E.	Institut.	Pers Dir. 2 ^e classe	Bi- admiss.	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe	Hors Classe			Prof. Chaires sup.	CE. EPS Chargé Ens.	
								Certifié P. École PLP CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe Hors classe			PEGC CE. EPS
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	312
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339
3	359	432	360	366	448	436	489 (b1)	601	510	734	695	734	359
4	376	445	376	373	475	457	526 (b2)	642	539	783	741	776	376
5	394	458	394	383	504	483	561(b3)	695	612	821	783	821	394
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434
8	458	531	458	420	617	567	684						458
9	482	567	482	441	662	612	734						482
10	511	612	511	469	696	658	783						511
11	540	658	540	515		688	821						540

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) Indice 400 pour les personnels de direction 1^e classe et (b1)IM 478 pour le 3^eme échelon, (b2) 518 pour le 4^eme et (b3) 554 pour le 5^eme.

1.4 – A.TS.S. : Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au **01.01.2015**

Échelon	Catégorie C				Catégorie B				Catégorie A													
	ADJAENES - ATRF 2 ^{ème} classe	ADJAENES - ATRF 1 ^{ère} classe	ADJAENES Prin. ATRF Prin. 2 ^{ème} classe	ADJAENES Prin. ATRF Prin. 1 ^{ère} classe	SAENES - TRF Classe Normale	SAENES - TRF Classe Supérieure	SAENES - TRF Classe Except.	ASS	APSS	CTSS	CASAE (Conseillers pour l'Action Sociale des Administrations de l'Etat)	Infirmier-e-s Classe normale		Infirmier-e-s Classe Supérieure		Infirmier-e-s Hors Classe		Attaché d'administration		Attaché principal d'administration		Attaché hors classe d'administration
1	321	323	326	338	326	327	365	327	375	428	524	342	349	423	424	387	390	365	434	626		
2	322	324	327	345	329	332	380	332	388	449	544	355	363	456	457	400	403	376	483	673		
3	323	325	328	355	332	340	395	342	404	470	566	379	382	487	488	416	420	389	517	706		
4	324	326	330	370	335	348	410	352	420	492	581	399	402	505	509	436	440	408	551	746		
5	325	327	332	385	345	361	428	366	442	512	621	423	424	524	529	456	460	431	590	768		
6	326	329	339	400	358	375	449	380	463	532	642	454	454	548	549	478	483	461	626	798		
7	328	332	346	422	371	390	471	395	483	554	658	486	486	566	566	501	506	496	673	821		
8	332	345	360	436	386	405	494	412	504	573		501	505			524	529	524	706	(a)		
9	338	354	376	462	400	425	519	431	524	604		518	520			547	552	545	746			
10	350	368	385		422	445	540	452	540							570	578	584	783			
11	363	375	398		443	468	562	473	562							581	604	626				
12		382	407		466	491		493										658				
13					486	515		515														

Personnels d'encadrement						Index	
Échelon	Directeur de service (ex-CASU)	AENESR (Administrateur)	Administrateur Civil	Administrateur Civil Hors Classe	Administrateur Général		
1	453	658	452	658	821		
2	467	688	496	696	(a)	(a) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963)	
3	481	711	546	734	(b)	(b) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre B. Traitement brut annuel (B1 : 963 ; B2 : 1004 ; B3 : 1058)	
4	508	734	582	783	(*)	(es) : La carrière se poursuit dans un échelon spécial, hors échelle indiciaire, dans les lettres BB. Traitement brut annuel (BB1 : 1058 ; BB2 : 1086 ; BB3 : 1115)	
5	535	783	619	821	(c)	(*) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire, dans les lettres BB. Traitement brut annuel (BB1 : 1058 ; BB2 : 1086 ; BB3 : 1115)	
6	567	821	658	(a)	(es ¹)	(c) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire, dans la lettre C. Traitement brut annuel (C1 : 1115 ; C2 : 1139 ; C3 : 1164)	
7	602	(a)	696	(b)		(es ¹) : La carrière se poursuit dans un échelon spécial, hors échelle indiciaire, dans la lettre D. Traitement brut annuel (D1 : 1164 ; D2 : 1217 ; D3 : 1270)	
8	642		734	(es)			
9	665		783				
10	688						
11	714						
12	746						
13	768						
14	798						

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

(Chaque rectorat définit sa grille de classement. Il n'y a pas de textes officiels en la matière. L'exemple ci-dessous correspond à ce qui est souvent appliqué dans les académies)

- . hors catégorie : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . 1^{ère} catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . 2^{ème} catégorie : licence et plus,
- . 3^{ème} catégorie : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération.

En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires.

Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Cependant, le décret 86-83 du 17.01.1986, modifié au 03.05.2007, prévoit un rythme de renégociation salariale au minimum tous les trois ans pour les CDI, et la mise en place, depuis 2008, d'une commission paritaire consultative (CPC).

Appuyons-nous sur ces nouveaux droits.

Rémunération :

Références RLR 847-0 et 206-2b :

. décret 81-535 du 12.05.81 modifié par le décret 89-520 du 27.07.89 ;

. arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90.

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à l'art. 5 du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

Catégories	Indices					
	Minimum		Moyen		Maximum	
	Brut	IM	Brut	IM	Brut	IM
Hors catégorie	500	431	820	672	Hors échelle	
1 ^{ère} catégorie	460	403	720	596	965	782
2 ^{ème} catégorie	408	367	591	498	791	650
3 ^{ème} catégorie	340	321	493	425	751	620

Attention à la confusion possible entre **indices bruts** et **indices majorés (IM)**.

Prochainement, il n'existera plus que 2 catégories de professeurs contractuels, la première rémunérée dans une fourchette d'indices majorés comprise entre 367 et 963, et la deuxième dans une fourchette comprise entre l'IM 321 et 620 (textes non encore parus en septembre 2015).

1.4bis - Professeurs Vacataires :

. Vacation horaire : **34,30 €** (inchangée depuis 12.07.1989)

Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 -- Circulaire 89-320 du 18.10.89.

Décret en voie d'abrogation.

1.5 – Personnels en Contrat Unique d'insertion (CUI)

• **CUI / CAE** (Contrat d'accompagnement à l'emploi)

Références :

loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

circulaire de la Direction des Affaires Financières du MEN, en date du 14 janvier 2010, concernant les contrats CUI-CAE dans l'Éducation Nationale.

. 20 h / mois sur la base du SMIC horaire, soit un salaire brut de **832,87 €** soit un salaire net équivalent à **680,45 €** (au 01/01/2015)

Élément du bulletin de salaire (Emploi Vie Scolaire) :	
Cotisations salariales	Cotisations patronales
CRDS (98,25 % du TB) 0.50 %	Assurance maladie (1)
CSG (98,25 % du TB) 2.40 %	Assurance vieillesse (1)
CSG déductible (98,25 % du TB) 5.10 %	Allocations familiales (1)
Assurance maladie 0.75 %	Accident du travail, maladie 1.7%
Assurance vieillesse 6.85 %	FNAL 0.50 %
IRCANTEC 2.64 %	IRCANTEC 3.96 %
	Contribution solidarité
Salaire net : 680,45 €	autonomie 0.30 %
	Assurance chômage 6.40 %
	Versement transport 1.53 %
	(1) : Exonération

1.5.1 Emploi Avenir Professeur (EAP)

Références textes :

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; arrêté du 15-1-2013 ; circulaire MEN/DGRH n° 2013-021 du 15-2-2013 ; circulaire MESR/DGESIP n° 2012-0012 du 22-6-2012 ; circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013 sur la **gestion financière** du dispositif des emplois d'avenir professeur.

Estimation du coût de la rémunération, charges et financement du MEN, sur la base d'un taux de prise en charge Etat de 75%, et pour une durée de travail hebdomadaire de 12 heures (soit 52 h par mois) pour les employeurs de + de 20 salariés :

Salaire brut : **489,98 €**

Salaire net : **402,23 €** (charges salariales identiques à un EVS. Voir ci-dessus)

+ bourse de service public fixée par arrêté à **2 604 €** pour l'année. Elle est versée par le Crous selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux.

Les emplois Avenir Professeur devraient être remplacés prochainement par des contrats d'apprentissage.

1.6 – Assistants d'Éducation

Le traitement est déterminé à partir de l'Indice Majoré 315 (indice réactualisé au 1^{er} janvier 2015 compte-tenu de la revalorisation du SMIC) de la fonction publique correspondant à une rémunération brute mensuelle de **729,27 €** pour un mi-temps et **1458,54 €** pour un temps plein (+ éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement).

(BO n° 25 du 19 juin 2003) et Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Consultez nos Guides juridiques

unsen.cgt.fr

Rubrique « [Guides juridiques](#) \ [Cahiers de l'UNSEN](#)

- « [Assistants d'éducation, pédagogiques et Vie scolaire](#) »
- « [Emplois Vie scolaire](#) » (CAE/CUI).

Consulter nos rubriques :

- « [Personnels non titulaires](#) »
- « [AESH \(EVS\)](#) »

2. Calcul du traitement

• Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire au 01.07.2010 : 55,5635 €

Dernières augmentations :

+ 0,5 % au 01.03.2008 et + 0,3 % au 01.10.2008

+ 0,5% au 01.07.2009 et + 0.3% au 01.10.2009

+ 0,5% au 01/07/2010 inchangé depuis cette date !

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2015 : 3 170 €.

• Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB) :

PLUS :

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS :

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution de solidarité (CS) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820 ou MAGE

• La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension.

MOINS :

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- . contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)
- . cotisation MGEN ou MAGE éventuelle

• **Cotisation(s) retraite (a) :**

➤ titulaires et stagiaires :

. La retenue pour pension civile est de 9,54 % du TB depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle passera à 9,94 % en 2016, pour atteindre progressivement un taux de 11,10 % en 2020.

. La retenue obligatoire pour le régime additionnel est de 5 % du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires, plafonnée à 20 % du TB (cf. 7.12).

➤ non titulaires :

. assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,80 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale + 0,25 % sur la totalité des rémunérations.

. retraite complémentaire de l'IRCANTEC :

Tranche A : 2,64 % ; Tranche B : 6,58 %

La tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (plafond mensuel : 3 170 € en 2015). La tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède le plafond mensuel de la sécurité sociale.

• **Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 :**

➤ non titulaires :

. assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,

. assurance veuvage : supprimé.

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,60 %, soit un taux égal à 2,35 % au lieu de 0,75 %.

• **Contribution exceptionnelle de solidarité (b) :** instaurée depuis le 01.11.82 (*agents de l'État titulaires et non-titulaires*) :

.Le traitement mensuel net majoré de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes fait l'objet d'une contribution de solidarité au taux de 1 %. Depuis le 1^{er} janvier 1998, sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (IM 309).

• **Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :**

instaurée depuis le 01.02.91

➤ personnels en activité :

Elle est prélevée, depuis le 1^{er} janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant (3% auparavant). Taux : 7,5 % dont 5,1% de CSG déductible.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS est limité à 4 plafonds de la sécurité sociale, soit à 12 516 € mensuel.

N'en sont exclues que les prestations familiales et les remboursements de frais.

➤ retraités :

. 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).

• **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) (d) :**

instaurée depuis le 01.02.96

➤ personnels en activité :

0,5 % sur le montant du revenu brut après déduction d'un abattement forfaitaire de 1,75 % sur ce montant, depuis le 01.01.2012 (3% auparavant).

➤ retraités :

0,5 % de la pension brute sans abattement.

• **CASA :** Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

➤ **retraités :** À compter du 1^{er} avril 2013, la Casa est prélevée à hauteur de 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite (pour les salariés et non-salariés) et sur les pensions d'invalidité.

Supplément familial de traitement au 01.01.2015 :

	Éléments fixes	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de reconstitution familiale : *circulaire FP7 1958 et 2B 99-692 du 09.08.99 RLR 210-2.*

• **Intérêt légal :** 2^{ème} semestre 2015 = 4,29 % (4,06 % au 1^{er} semestre).

• **MGEN :** 2,97 % des revenus bruts (traitement indiciaire brut + primes et indemnités) pour les actifs et 80% de 2,97% pour les moins de 30 ans, et 3,56 % pour les retraités.

• **MAGE :** 2,12 % à 3,20 % du traitement brut + IR + certaines indemnités, selon l'option choisie, et de 3,10 % à 3,90 % pour les retraités, selon l'option choisie.

• **Service à temps partiel :** *Décret n°82-624 du 20 juillet 1982*

Quotités de service à temps partiel	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Quotités de traitement correspondantes	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

Le montant affiché dans la colonne « Traitement net mensuel » ne tient pas compte des prélèvements correspondant à la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%) assis sur des assiettes de cotisations variables selon la situation de chacun (voir p4)

Valeur annuelle du point indiciaire : 55,5635 €, soit une valeur mensuelle de 4,6302917 € (valeur inchangée depuis le 1^{er} juillet 2010) ;

* Valeur de l'indemnité de résidence zone 3 : 0 € ; ** SFT : 1 enfant 2,29 € ;

3.1.1 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

des personnels administratifs des **services déconcentrés** (Code indemnité : 0676)

[Décret 2002-63](#) du 14/01/2002 ; [Arrêté du 25/02/2002](#) ; [Arrêté du 12/05/2014](#)

CATEGORIES	Taux moyens annuels
	Au 12/05/2014
1 ^{ère} catégorie	1 471,18 €
2 ^{ème} catégorie	1 078,73 €
3 ^{ème} catégorie	857,82 €
4 ^{ème} catégorie	970 €

Pour les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des **administrations centrales**, voir [l'arrêté du 12 mai 2014](#) afférent.

3.1.2 Indemnités d'administration et de technicité (IAT) (Code indemnité : 0674)

[Décret 2002-61](#) du 14/01/2002 ; [Arrêté du 23/11/2004](#)

GRADES	Taux de référence annuels
	Au 01/07/2010
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	449,31
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	464,30
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	469,67
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	476,11
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	490,04
Agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	588,69
Agents du 2 ^{ème} grade de catégorie B	706,64
Agents du 3 ^{ème} grade de catégorie B	727,02

Corps principalement concernés par ces indemnités :

Infirmier(e)s (IFTS seulement)

ADJAENES, ATRF, TRF

3.1.3 Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat (IRSS) (Code indemnité : 1073)

[Décret n° 2002-1105](#) du 30/08/2002 ; Non cumulable avec l'IFTS et l'IAT.

CATEGORIES	Taux moyens annuels
	Au 01/07/2010
Conseiller pour l'action sociale	1 500,00 €
Conseiller technique service social	1 300,00 €
Assistant(e) principal(e) service social	1 050,00 €
Assistant(e) service social	950,00 €

3.1.4 Prime de fonctions et de résultats (PFR)

[Décret 2008-1533](#) du 22/12/2008

S.A.E.N.E.S.	Taux de référence			Textes de référence
	Fonctions	Résultats	Total plafonds	
Administration centrale, établissements et services assimilés				Arrêté du 09/10/2009
Classe Exceptionnelle	1 850	850	16 200	
Classe Supérieure	1 750	800	15 300	
Classe Normale	1 650	750	14 400	
Services déconcentrés, établissements et services assimilés				
Classe Exceptionnelle	1 550	700	13 500	
Classe Supérieure	1 450	650	12 600	
Classe Normale	1 350	600	11 700	

Corps/emploi	Taux de référence			Textes de référence
	Fonctions	Résultats	Total plafonds	
A.D.A.E.N.E.S.	1750	1600	20 100	Arrêté du 27/12/2008 Circulaire n° 2009-122 du 23 juin 2009 du MEN
A.P.A.E.N.E.S.	2500	1800	25 800	
C.A.S.U.	2900	2000	29 400	
A.E.N.E.S.R.	2900	2000	29 400	

Au plus tard, à compter du **1er janvier 2016**, les corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi que l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, des attachés d'administration de l'Etat, ainsi que les agents qui, perçoivent la prime de fonctions et de résultats, régis par le [décret n° 2008-1533](#) du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, bénéficieront des dispositions mentionnées dans le [décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014 portant création d'un **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**.

De ce fait, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), se substituera aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'Etat (PFR entre autres).

Ce régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le [décret n° 2008-1533](#) du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats sera **abrogé à compter du 1er janvier 2016**.

Les plafonds IFSE et CIA pour la filière administrative qui devraient être mis en œuvre à la rentrée 2015 Nouveau

<i>Dans les services déconcentrés (Rectorat, IA, EPLE...)</i>	
ATTACHÉS (Catégorie A) - Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (encadrement supérieur) 36 210€ (IFSE) 6 390 € (CIA)	Gr. 2 (fonctions d'encadrement à responsabilités et / ou technicité importantes) 32 130 € (IFSE) 5 670 € (CIA)
Gr.3 (fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulières) 25 500 € (IFSE) 4 500 € (CIA)	Gr. 4 (fonctions usuelles) 20 400 € (IFSE) 3 600 € (CIA)
Secrétaire d'Administration (Catégorie B) - Arrêté du 19 mars 2015 -	
Gr. 1 (encadrement important) 17 480 € (IFSE) 2 380 € (CIA)	Adjoint d'Administration (Catégorie C) - Arrêté du 20 mai 2014 - Gr. 1 (responsabilités particulières) 11 340 € (IFSE) 1 250 € (CIA)
Gr. 2 (encadrement/technicité) 16 015 € (IFSE) 2 185 € (CIA)	Gr. 2 (Fonctions usuelles) 10 800 € (IFSE) 1 200 € (CIA)
Gr. 3 (Fonctions usuelles) 14 650 € (IFSE) 1 995 € (CIA)	
<i>Dans l'administration centrale (MENESR)</i>	
ATTACHÉS (Catégorie A) - Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (encadrement supérieur) 40 290 € (IFSE) 7 110 € (CIA)	Gr. 2 (fonctions d'encadrement à responsabilités et / ou technicité importantes) 35 700 € (IFSE) 6 300 € (CIA)
Gr.3 (fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulières) 27 540 € (IFSE) 4 860 € (CIA)	Gr. 4 (fonctions usuelles) 22 030 € (IFSE) 3 890 € (CIA)
Secrétaire d'Administration (Catégorie B) - Arrêté du 19 mars 2015 -	
Gr. 1 (encadrement important) 19 660 € (IFSE) 2 680 € (CIA)	Adjoint d'Administration (Catégorie C) - Arrêté du 20 mai 2014 - Gr. 1 (responsabilités particulières/coordination) 12 150 € (IFSE) 1 350 € (CIA)
Gr. 2 (encadrement/technicité) 17 930 € (IFSE) 2 445 € (CIA)	Gr. 2 (Fonctions usuelles) 11 880 € (IFSE) 1 320 € (CIA)
Gr. 3 (Fonctions usuelles) 16 480 € (IFSE) 2 245 € (CIA)	

Les plafonds IFSE et CIA pour la filière sociale qui devraient être mis en œuvre à la rentrée 2015 Nouveau

<i>Dans les services déconcentrés (Rectorat, IA, EPLE...)</i>	
Conseillers techniques de service social (Catégorie A) – Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (emplois de conseiller pour l'action sociale ainsi qu'aux fonctions exercées auprès des personnels de direction) 19 480 € (IFSE) 3 440 € (CIA)	Gr. 2 (autres fonctions) 15 300 € (IFSE) 2 700 € (CIA)
<i>Dans l'administration centrale (MENESR)</i>	
Conseillers techniques de service social (Catégorie A) – Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (emplois de conseiller pour l'action sociale ainsi qu'aux fonctions exercées auprès des personnels de direction) 20 485 € (IFSE) 3 615 € (CIA)	Gr. 2 (autres fonctions) 17 085 € (IFSE) 3 015 € (CIA)

<i>Dans les services déconcentrés (Rectorat, IA, EPLE...)</i>	
Assistants de service social (Catégorie B) – Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (fonctions exposées et/ou d'une complexité avérée) 11 970 € (IFSE) 1 630 € (CIA)	Gr. 2 (autres fonctions) 10 560 € (IFSE) 1 020 € (CIA)
<i>Dans l'administration centrale (MENESR)</i>	
Assistants de service social (Catégorie B) – Arrêté du 3 juin 2015 -	
Gr. 1 (fonctions exposées et/ou d'une complexité avérée) 13 370 € (IFSE) 1 870 € (CIA)	Gr. 2 (autres fonctions) 12 410 € (IFSE) 1 690 € (CIA)

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 - Instituteurs spécialisés

[Décret 83-50](#) du 26.01.83 modifié - RLR 204-0d

Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2 - Instituteurs spécialisés maîtres formateurs

[Décret 91-112](#) du 24.01.91

Rémunération d'instituteur + les 15 pts d'instituteur spécialisé, + 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3 - Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

[Décret 83-50](#) - RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

4.1.4 - Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points.

[Décret 81-487](#) du 08.05.1981.

4.1.5 - Directeurs d'EREA

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points.

4.1.6 - Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés :

[Décret 88-342](#) du 11.04.88 - RLR 204-00.

Suivant le classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Professionnel Principal de Collège Directeur d'École Normale Directeur d'ENNA Directeur de Centre de Formation Directeur de Centre National d'Étude et de Formation Directeur de Centre National de formation et de perfectionnement	Proviseur Adjoint de Lycée Proviseur Adjoint de Lycée Professionnel Principal Adjoint de Collège Directeur Adjoint d'École Normale Directeur Adjoint d'ENNA	
80 pts	1 ^e catégorie	50 pts
100 pts	2 ^e catégorie	55 pts
130 pts	3 ^e catégorie	70 pts
150 pts	4 ^e catégorie	80 pts

4.2 - Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.) au 01/07/2010

[Décrets 50-1253](#) du 06.10.50 et [98-681](#) du 30.07.98 ; [Décret n°2005-1036](#) du 26 août 2005.

Valeur au 01.07.2010.



Il faut affecter le **coefficient 120/100 au taux de la première HSA** (art. 1 du [décret 99-824](#) du 17.09.1999 – JO du 21.09.99)

Catégories (et codes EPP)	Remplac ¹ de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA ⁽²⁾	HSE ⁽³⁾	H. INT. ⁽¹⁾
Professeurs de chaire supérieure (5501)	109,75	01	09	3 160,71	109,75	65,85
	89,79	91	11	2 586,03	89,79	53,88
Agrégés hors-classe (5511)	58,77	03	15	1 692,55	58,77	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	53,43	10	15	1 538,68	53,43	-
Bi-admissibles certifiés (5533)	39,11	13	18	1 126,23	39,11	-
Bi-admissibles PLP (5756)						
Bi-admissibles d'EPS (5313)	35,19	76	20	1 013,61	35,19	-
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	41,10	78	18	1 183,61	41,10	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,99	79	20	1 065,25	36,99	-
Certifiés classe normale (5531)	37,36	14	18	1 076,01	37,36	-
PLP classe normale (5754)						
Prof. d'EPS classe normale (5311)	33,63	15	20	968,41	33,63	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,94	25	18	920,00	31,94	-
Chargés d'enseignement (5621)	31,61	28	18	910,39	31,61	-
Chargés d'enseignement d'EPS HC (5322) et classe exceptionnelle (5623)	31,29	82	20	901,28	31,61	-
Chargés d'enseignement d'EPS classe normale (5321)	28,45	45	20	819,35	28,45	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	35,14	85	18	1 012,00	35,14	-
PEGC classe normale (5591)	31,94	38	18	920,00	31,94	-
MA 1 ^e catégorie (7761)	31,76	47	18	914,66	31,76	-
MA 2 ^e catégorie (7762)	28,49	54	18	820,63	28,49	-
MA 3 ^e catégorie (7763)	25,30	61	18	728,74	25,30	-
Contractuel 1 ^{ère} catégorie(7791)	43,97	122	18	1266,21	43,97	-
Contractuel 2 ^e catégorie (7792)	37,73	119	18	1 086,69	37,73	-
Contractuel 3 ^e catégorie(7793)	34,91	97	18	1005,49	34,91	-

⁽¹⁾ Heures d'interrogation, dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

⁽²⁾ HSA = traitement brut annuel début de carrière + traitement brut annuel fin de carrière) divisé par 2 puis divisé par le maximum de service hebdomadaire et multiplié par le rapport 9/13 ; + 10% pour les personnels à la HC ou Classe exceptionnelle.

⁽³⁾ HSE = HSA / 36 X 1,25 ; idem pour l'heure de remplacement de courte durée.

4.2.1 – Prime spéciale aux enseignants qui assurent au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire

[Décret n° 2008-927](#) du 12 septembre 2008 et [Arrêté du 12 septembre 2008](#)

Code indemnité : 1528

Montant de la prime annuelle : 500€

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Valeur au 01.07.2010

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE
MI (7861) - SE (7871)	05	39	304,78	9,74
Adjoints d'Enseignement (5671)	02	36	460,00	12,78

HSA : heures supplémentaires années

HSE : heures supplémentaires effectives

(¹) heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

4.4 - Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré

Décret 66-787 du 14.10.66 et Circulaire 94-1498 du 07.10.94

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des Écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service de surveillance	05	10,37	09	11,66	13	12,82
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	21,61	07	24,28	11	26,71
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	21,61				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,37				
Soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	24,20	10	27,20	14	29,92

4.4.1 - Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2 dans l'enseignement primaire (décret 2009-808 du 30 juin 2009)

Le montant alloué à chaque enseignant ayant effectivement procédé aux évaluations nationales est par suite fixé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), sur proposition de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ; les attributions individuelles ne peuvent pas dépasser le taux de référence. L'indemnité est payée en une seule fois après service fait, au titre de l'année scolaire durant laquelle l'enseignant a effectué l'évaluation.

Code indemnité : 1562 ; Montant : 400€ (Taux de référence 01/07/2009)

4.4.2 – Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE)

Décret 2013-790 du 30 août 2013 et arrêté du 30 août 2013

Code indemnité : 1781 (payable en 2 fois, en novembre et en juin)

Valeur au 1er septembre 2013 : 400 € /an

4.4.3 - l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

Décret n°83-644 du 08 juillet 1983 et arrêté du 12 septembre 2008 modifié

Codes indemnité : 0112 et 1620 (versée mensuellement)

Valeur au 01.09.2014

Nombres de classes	Taux annuel	Part fixe	Part variable	L'indemnité est majorée de 20 % pour les directeurs d'école et les directeurs d'établissement spécialisé qui exercent leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire (ZEP) et de 50% dans les écoles ECLAIR
De 1 à 3 classes	1 795,62 €	1295,62 €	500 €	
De 4 à 9 classes	1 995,62 €		700 €	
10 classes et plus	2 195,62 €		900 €	

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et participant, en dehors de leurs obligations de service, aux activités de formation d'apprentis

Décret 68-536 du 23.05.68

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général ou Technique Théorique	V – Vbis - VI	Professeur de LP assurant un enseignement dans les disciplines littéraires et scientifiques ainsi qu'un enseignement professionnel théorique.	001	46,70 €
	IV a - IV b	Professeur certifié	002	46,70 €
	IV c	Professeur certifié et PLP	003	70,05 €

4.6 - Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA

[Décret 79-916](#) du 17.10.79 - Arrêté du 20.06.2000 - JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	008	36,43 €
ou	IV	009	42,71 €
Technique	III	010	54,28 €

4.6.1 - Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré

[Décret 99-703](#) du 03.08.99

Code indemnité : 0582

Taux annuel : 1199,16 € au 01.07. 2010

4.7 – Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes en dehors de leurs obligations de service

[Décret 93-438](#) du 24.03.93 - Arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453

Valeur au 01.07.2010

Niveaux	Taux de rémunération de l'heure effective					
	Taux de base		Taux de base majoré de 25 % (article 4 du décret)		Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes taux	montant	codes taux	montant	codes taux	montant
VI et V	01	26,24	06	32,80	11	39,36
IV	02	31,66	07	39,57	12	47,48
III	03	43,44	08	54,29	13	65,15
II	04	56,09	09	70,11	14	84,13
I	05	76,00	10	94,99	15	113,99

<p>Indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-437 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452</p>	Montant moyen annuel : 722,04 €
<p>Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-436 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0451</p>	Montant annuel : 904,832 €
<p>Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes</p> <p>Décret n°93-439 et 440 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 1607</p>	Montant annuel maximum : 11 760,02 €

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré

Valeur au 01.07.2010

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires Des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des PAE (0208)	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 24,91 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des FAI (5300 ; 0513)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) <u>Décret 56-585</u> du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des ZEP (5301 ; 0514)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 50-1253</u> du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) <u>Décret 56-585</u> du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées (0512)	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatement par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives (0379)	. Personnels enseignants . Personnels d'éducation . Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : 23,53 € (au 01.07.2010) <u>Décret 90-807</u> du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte » (0000-920820)	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation : 27,78 € brut (au 01.07.2010) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,...) référence du taux de la vacation : <u>Décret 92-820</u> du 19.08.92	Mandatement par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires (0511)	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : 34,30 € (au 01.09.1989) <u>Décret 89-497</u> du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 <u>Circulaire 89-320</u> du 18.10.89	
Études dirigées (0510)	. Personnels enseignants . Conseillers principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information . Autres personnes	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) <u>Décret 96-80</u> et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96 . Vacation : 30 € (au 21/01/2009) . Vacation : 15,99 € (au 01.10.2008) <u>Décret 96-80</u> et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré (suite)

Actions	Catégories de bénéficiaires	Des modes de rétribution	Modalités de paiement
ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF	Décret n°96-80 du 30/01/1996 modifié par le décret n°2009-81 du 21/01/2009 – Arrêté du 30/01/1996 modifié		
Aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
		1^{er} DEGRÉ Taux de l'HSE, soit pour un professeur d'école de classe normale : 24,28 € (au 01.07.2010) Décret 66-787 du 14.10.66 Code indemnité : 1401	
	2nd DEGRÉ PUBLIC ET PRIVÉ Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1402 (public) Code indemnité : 1403 (privé)		
	. VACATION		
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	30,00 € Taux 002 Code indemnité : 0510	
	. Autres personnes	15,99 € Taux 001 Code indemnité : 0510	
Dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
		Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1717	
	. VACATION		
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	30,00 € Taux 002 Code indemnité : 0512	
	. Autres personnes	15,99 € Taux 001 Code indemnité : 0512	
Renforcement de l'apprentissage de l'anglais oral	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
		Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1718 (collège) 1719 (lycée)	
	. VACATION		
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	30,00 € Taux 002 Code indemnité : 1552 (collège) 1553 (lycée)	
	. Autres personnes	15,99 € Taux 001 Code indemnité : 1552 (collège) 1553 (lycée)	

4.9 - Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

[Décret 2012-933](#) du 01.08.2012 - Arrêté du 01.08.2012

PART FONCTIONNELLE (versement mensuel)

Code indemnité : 1730

FONCTION	CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT	CODE TAUX	MONTANT ANNUEL AU 01/09/2012
Chef d'établissement	4 ^e exceptionnelle	001	7 000,00 €
Chef d'établissement adjoint	4 ^e exceptionnelle	002	5 950,00 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	003	4 710,00 €
Chef d'établissement adjoint Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	004	4 130,00 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} 2 ^e et 3 ^e	005	4 050,00 €
Chef d'établissement adjoint Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} 2 ^e et 3 ^e	006	3 450,00 €
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté Directeur d'école régionale du premier degré		007	4 050,00 €
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté		008	2 890,00 €

COMPLEMENT FONCTIONNEL (versement mensuel)

Code indemnité : 1731

FONCTION	CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT	CODE TAUX	MONTANT ANNUEL AU 01/09/2012
Direction administrative et pédagogique	1 ^{ère}	001	1 780,00 €
	2 ^{ème}	002	2 220,00 €
	3 ^{ème}	003	2 890,00 €
	4 ^{ème}	004	3 330,00 €
Direction administrative uniquement	1 ^{ère}	005	890,00 €
	2 ^{ème}	006	1 110,00 €
	3 ^{ème}	007	1 445,00 €
	4 ^{ème}	008	1 665,00 €

PART RESULTAT (versement triennal)

Code indemnité : 1732

Montant de référence au 01/09/2012 : **2 000,00 €**

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - [Décret 93-55](#) du 15.01.93 - Arrêté ministériel du 15.01.1993 (A/c du 01.07.2010)

Part fixe		Taux annuels	
Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires) Effet au 01.07.2010		1 199,16 €	
Part modulable (professeurs principaux) Code indemnité : 1228	Codes taux		
	01	. divisions de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e des collèges et LP	1 230,96 €
	02	. divisions de 3 ^e des collèges et des LP	1 408,92 €
	03	. divisions de 1 ^{er} année de BEP-CAP des LP	1 408,92 €
	04	. divisions de 2 ^e des lycées d'ens. général et technique	1 408,92 €
	05	. divisions de 1 ^{er} et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP	895,44 €
06	. divisions de 2 ^e , 1 ^{er} et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	1408,92 €	

4.11 – Indemnité de suivi des apprentis – [Décret 99-703](#) du 03.08.99

Code indemnité : 0582 Effet au 01.07.2010 Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	Taux annuel 1 199,16 €
---	--------------------------------------

4.12 - Indemnité de professeur principal - [Décret 71-884](#) du 02.11.71

Valeur au 01.07.2010

Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité Code indemnité : 1227	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable) 1 609,44 €
---	--

4.13 - Indemnités diverses

Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1 ^{er} degré et dans les SEGPA, aux directeurs adjoints des SEGPA et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED et en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais Code indemnité : 0147	Décret 89-826 du 9 novembre 1989 modifié Arrêté du 09.11.1989 A/c du 01.07.2010		1 558,68 € (Taux annuel)		
Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux Code indemnité : 0230	Décret 91-1259 du 17.12.91 Arrêté du 20.08.2002 - JO du 23.08.2002 A/c du 01.09.2002	TAUX	Responsabilité effective de sections comportant :		
		Annuel	Plus de 1000 élèves	De 400 à 1000 élèves	Moins de 400 élèves
			3 963,00 €	3 140,00 €	2 317,00 €
Trimestriel	990,75 €	785,00 €	579,25 €		
Nouveau indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves Code indemnité : 1879	Décret 2015-477 du 27 avril 2015 Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétion A/c du 01.09.2015	TAUX	1250€		
Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 du 08.01.1982 - Code indemnité : 0323 ou 284	Décret 90-165 du 20.02.90 Arrêté du 20.02.1990 A/c du 01.07.2010	TAUX	7 504,68 €		
		Annuel			
		Mensuel	625,39 €		
		Annuel			
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles Code indemnité : 0408.	Décret 91-236 du 28 février 1991 Arrêté du 28.02.1991 A/c du 01.07.2010	TAUX	834,12 €		
		Annuel			
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information Code indemnité : 0413	Décrets 91-466 et 91-467 du 14 mai 1991 Arrêté du 14.05.1991 A/c du 01.07.2010	TAUX	583,08 €		
		Annuel			
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation Code indemnité : 0414	Décret 91-468 du 14 mai 1991 Arrêté du 24.02.1993 A/c du 01.07.2010	TAUX	1 104,12 €		
		Annuel			
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles Code indemnité : 0597	Décret 99-886 du 19 octobre 1999 Arrêté du 19.10.1999 A/c du 01.07.2010	TAUX	1 051,44 €		
		Annuel			
Indemnité complémentaire de fonctions pour les conseillers pédagogiques du premier degré Code indemnité : 1843	Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014 Arrêté du 08.09.2014 A/c du 01.09.2014	TAUX	1000 € en plus des 27 points NBI (1500 €) déjà attribués		
		Annuel			
Indemnité forfaitaire de formation (IFF) versée aux stagiaires accomplissant un demi-service et dont le lieu de formation se situe dans une commune distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de leur résidence familiale. Code indemnité : 0021	(décret n° 2014-1021 du 8.9.2014 et arrêté du 8.9.2014) A/c du 01.09.2014	TAUX	1000€ (indemnité versée mensuellement) Le bénéfice de l'indemnité est exclusif du bénéfice des indemnités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 y compris celles qui ont le caractère de remboursement de frais		
		Annuel			
Indemnité de fonctions pour les formateurs académiques personnels du second degré Code indemnité : 1846	Décret n° 2014-1018 du 8 septembre 2014 Arrêté du 08.09.2014 A/c du 01.09.2014	TAUX	834 €		
		Annuel			

Nouveau

Indemnités de Mission Particulière (IMP) Code indemnité : 1875 à 1878

[Décret 2014-475](#) du 7 avril 2015

[Arrêté du 27 avril 2015](#) , [circulaire 2015-048](#) fixant les conditions d'attribution des IMP intégrant le **montant indicatif de l'indemnité** au regard de la mission confiée

Depuis la rentrée 2015, les IMP sont mises en place. Ces indemnités sont une fusion et une refonte :

- des indemnités spécifiques (Indemnité pour Fonctions d'Intérêt Collectif -IFIC – [décret 2010-1065](#) abrogé au 1/09/2015- et ECLAIR modulable [décret n°2011-1101](#) abrogé au 1/09/2015)
- des décharges de service (Activités à Responsabilité en Etablissement, A.R.E. et Activité à Responsabilité Académique, A.R.A.)
- des HSE pour activité hors face à face pédagogique.

Les missions pouvant donner lieu à l'attribution d'IMP sont :

- Coordinateur de discipline
- Chargé de la gestion du laboratoire de technologie
- Coordinateur de cycle d'enseignement
- Réfèrent culture
- Réfèrent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Réfèrent décrochage scolaire
- Coordinateur EPS
- Tutorat des élèves en lycée...

Rémunération	312.50€/an	625€/an	1250€/an	2500€/an	3750€/an
Nombre d'IMP	¼ d'IMP	½ IMP	1 IMP	2 IMP	3 IMP

Nouveau

Indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques et aux personnels sociaux et de santé exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) » et du programme "Réseau d'éducation prioritaire (REP)", dont les listes sont fixées par arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale. (code indemnité 1882, 1883, 1884 et 1885)

Type d'école ou d'établissement	REP	REP+
Indemnité annuelle :	1734€	2312€

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur les listes REP ou REP+ (listes étant revues régulièrement) qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente, du régime indemnitaire auquel l'inscription sur ces listes ouvrait droit, **conservent, le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de trois ans** à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit, à condition qu'ils demeurent affectés dans l'école ou l'établissement.

Des mécanismes de clauses de sauvegarde (**maintien des anciennes indemnités**) sont prévus pendant une **période de cinq ans**, pour les rémunérations accessoires liées aux classements ZEP et ECLAIR supprimés, à condition que les personnels demeurent affectés dans cette même école ou établissement et pour les personnels de direction affectés dans un établissement précédemment classé ECLAIR.

Cette clause de sauvegarde stipule

- du **1er septembre 2015 au 31 août 2018, maintien de l'intégralité des indemnités perçues à la date d'entrée en vigueur du décret 2015-1087 du 28 août 2015, soit le 1er septembre 2015**
- du **1er septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers des indemnités ;**
- du **1er septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers des indemnités.**

Une **clause spécifique pour les lycées** anciennement classés ZEP et ECLAIR est mise en place à compter de la rentrée 2015 et pendant une **période de deux ans (maintien des anciennes indemnités)** dans l'attente de leur éventuelle inscription sur la liste des établissements REP. Cette clause de sauvegarde concerne l'ensemble des personnels qui ont exercé dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015.

A compter de la **rentrée scolaire 2017**, les personnels affectés dans ces lycées qui n'auront pas intégré le programme de l'éducation prioritaire bénéficieront des clauses de sauvegarde dites "générales" pour la durée restant à courir et selon les conditions prévues au titre de celles-ci, soit, **un an à taux plein, puis perception des deux tiers des indemnités la quatrième année et d'un tiers pendant la cinquième et dernière année.**

[Décret n° 2015-1087](#) du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

[Arrêté du 28 août 2015](#) fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

[Arrêté du 28 août 2015](#) modifiant l'[arrêté du 12 septembre 2008](#) fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

[Décret n° 2015-1088](#) du 28 août 2015 modifiant le [décret n° 2002-828](#) du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale

[Arrêté du 28 août 2015](#) modifiant l'[arrêté du 3 mai 2002](#) fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale

[Note du MEN du 08/09/2015](#) inhérente aux **nouveaux dispositifs indemnitaires relatifs à l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.**

Indemnité de sujétions spéciales ZEP **1155,60 euros** (montant annuel) en 2010. [Décret 90-806](#) du 11.09.90 (abrogé au 1er septembre 2015 par l'[article 17](#) du [décret 2015-1087](#) maintenue de manière transitoire en application de clause de sauvegarde – voir plus haut)

Nouveau Depuis le 1^{er} septembre 2015, l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains **diplômes de la voie professionnelle (indemnité CCF)** est remplacée par l'indemnité de sujétion allouée aux enseignants du second degré assurant un service d'enseignement hebdomadaire d'au moins 6 heures dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. ([Décret n° 2015-476](#), [arrêté du 6 juillet 2015](#); code indemnité 1880 et 1881)

	Au 1 ^{er} septembre 2015	Au 1 ^{er} septembre 2016
INDEMNITES	300 €	400 €

**INDEMNITÉS INHÉRENTES AUX MISSIONS
DE TUTORAT ET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES ET ETUDIANTS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

		OBSERVATIONS	RÉMUNÉRATION (Taux au 01/09/2014)
PREMIER DEGRÉ	Indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires	Les maîtres formateurs du premier degré sont chargés de la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation. Ils prennent aussi en charge le tutorat des enseignants stagiaires du premier degré et des étudiants se destinant au métier enseignant. Ils contribuent enfin à la formation continue des personnels enseignants du premier degré. Des personnels enseignants du premier degré peuvent exercer la seule fonction de tuteurs, ils accompagnent dans ce cas un enseignant stagiaire. Décret 2014-1016 du 8.9.2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires et arrêté du 8.9.2014.	1250 € / an et par stagiaire
	Suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée	Le suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée sera désormais rémunéré sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (MEN).	De 100 à 800 € (forfait par projet individuel ou collectif)
SECOND DEGRÉ	Tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires	Les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation désignés, par l'autorité académique, pour exercer les fonctions de tuteurs sont chargés du suivi des stagiaires. Ils les conseillent dans leur préparation et leur conduite de classe. Ils les aident à effectuer des choix pertinents, réalistes et adaptés aux besoins des élèves. Leur activité d'accompagnement doit permettre la mise en place des premiers gestes professionnels. Décret n° 2014-1017 du 8.9.2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et arrêté du 8.9.2014.	1250 € / an et par stagiaire
	Suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée	Le suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée sera désormais rémunéré sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (MEN).	De 100 à 800 € (forfait par projet individuel ou collectif)
	Fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive	Un régime indemnitaire est mis en place pour les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive, enseignants du premier ou du second degré placés auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale. L'attribution de l'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive et arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2014 .	2 500 € / an
	Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	Indemnité pour la fonction « d'enseignant référent » pour la scolarisation des élèves handicapés maintenue. • Décret n° 2010-953 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité.	929 € / an

La CGT-Éduc'action s'est toujours opposée au régime indemnitaire développé par le Ministère. Cependant, d'une façon générale, la CGT-Éduc'action exige que l'ensemble des indemnités versées au titre des différentes missions soit intégré au salaire de référence de l'agent et soumis à cotisation retraite. Ainsi, la prise en compte de cotisations pour la retraite pourrait bénéficier à l'agent lorsqu'il fera valoir ses droits à pension.

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré - Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 212-4

Code indemnité : 0702 - Date d'effet 01.07.2010

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré (TZR)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 28,62 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	15,20 €
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	19,78 €
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	24,37 €
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	28,62 €
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	33,99 €
De 50 à 59 km	17	140 %	39,41 €
De 60 à 80 km	18	160 %	45,11 €
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	51,85 €
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	58,58 €
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	65,31 €
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	72,05 €
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	78,78 €

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées ⁽¹⁾

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 19,78 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	15,20 €
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	19,78 €
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	24,37 €

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

1. En cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.

[La CGT dénonce la remise en cause du paiement de l'ISSR sur l'ensemble des jours de la semaine (mercredi, samedi, dimanche inclus)]

C. Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de transport et de repas.

Les agents concernés sont principalement : TZR, Non-titulaires, Titulaires en complément de service

En effet, le Ministère de l'Éducation nationale, par sa [circulaire n° 2010-134](#) du 3 août 2010 (parue au BO n° n°32 du 9 septembre 2010) apporte des précisions en la matière. Le point 8 de ladite circulaire mentionne :

« 8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire.

Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnisation des frais de transport et de repas ainsi définie est due pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie, hors des communes de ses résidences administrative et familiale. La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, et lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

Ces conditions d'indemnisation sont également applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité journalière de sujétions spéciales (IJSS) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 9 novembre 1989 et de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006 que l'agent affecté dans ces conditions ne peut percevoir l'IJSS mais peut être indemnisé de ses frais de déplacement). Aux termes de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, ces personnels sont affectés dans une zone de remplacement par un arrêté rectoral qui détermine en outre leur établissement de rattachement ; la commune dans laquelle cet établissement est implanté constitue la résidence administrative des intéressés.

La résidence administrative ainsi définie est retenue pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006, de l'arrêté du 3 juin 2010 et de la présente circulaire : l'agent est considéré comme affecté, au sens de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, dans cet établissement de rattachement, et non dans le (ou les) établissement(s) relevant de sa zone de remplacement, dans lequel (ou lesquels) il est amené à exercer ses fonctions, en tout ou partie et successivement, tout au long de la période de son affectation dans la zone de remplacement considérée. ». Ce point est maintenant conforté depuis la parution de l'[arrêté du 20 décembre 2013](#) pris pour l'application du [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et particulièrement par la présence de son [chapitre IV](#).

Donc, pas d'hésitation, faites valoir vos droits en la matière vous appuyant sur la réglementation (voir § 4.17 de la page 23 intitulé « Indemnisation des frais de déplacement).

4.15 – Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement – [Décret 2010-235](#) du 5 mars 2010.

A. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - [Arrêté du 07.05.2012](#)

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES		RÉMUNÉRATION	MONTANTS
Formation en présence et/ou à distance y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Sensibilisation et initiation	Par heure	de 25 € à 40 €
	Approfondissement	Par heure	de 30 € à 80 €
	Expertise	Par heure	de 35 € à 90 €
	Conférences occasionnelles	Par heure	de 40 € à 100 €
	Conférences exceptionnelles	Par heure	de 100 € à 175 €
Ingénierie pédagogique	Participation à l'élaboration de programmes et ressources pédagogiques	Au forfait	de 30 € à 300 €
Évaluation pédagogique y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Conception de sujets d'évaluation	Par sujet	de 10 € à 32 €
	Évaluation orale	Par heure	de 10 € à 40 €
	Correction de travaux écrits	Par document ou copie	de 1 € à 6 €
Accompagnement pédagogique dont tutorat des Emplois Avenir Professeur (EAP)	Accompagnement individualisé, dont tutorat, et encadrement de stage Suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée	Forfait par projet individuel ou collectif	de 100 € à 800 €
			Tutorat EAP : 300 € / étudiant (2 étudiants maxi) Tutorat Contractuels admissibles : 400 € / contractuel (2 contractuels maxi)

B. Montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement des fonctionnaires. - [Arrêté du 07.05.2012](#)

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	CORPS DES PROFESSEURS agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur	AUTRES CORPS de catégorie A	CORPS de catégorie B	CORPS de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	6 € par copie	5 € par copie	3 € par copie	2 € par copie
Examen de dossier soumis à notation	6 € par dossier	5 € par dossier	3 € par dossier	2 € par dossier
Épreuve orale ou pratique	45 € par heure	30 € par heure	17 € par heure	10 € par heure
Conception des sujets (hors concours ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	1 000 € par épreuve écrite d'admissibilité	700 € par épreuve écrite d'admissibilité	250 € par épreuve écrite d'admissibilité	150 € par épreuve écrite d'admissibilité
Présidence (hors concours enseignant du 1er degré et ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	Montant forfaitaire défini en fonction du nombre de postes offerts aux concours nationaux Moins de 25 : 2 000 € Entre 25 et 49 : 3 000 € Entre 50 et 99 : 4 000 € Entre 100 et 199 : 5 000 € Entre 200 et plus : 6 000 €		Montant forfaitaire Concours nationaux : 2 000 € Concours déconcentrés : 500 €	
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € le week-end et les jours fériés par heure			
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure (9,43 € au 1 ^{er} janvier 2013)			

C. Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Arrêté du 13.04.2012.

ACTIVITÉS rémunérées	TAUX 1 Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) Brevet d'études professionnelles (BEP) Certificat de formation générale (CFG) Diplôme national du brevet (DNB) Mention complémentaire de niveau V (MC V) Certificat de préposé au tir Brevet d'initiation aéronautique Diplôme d'études en langue française Brevet informatique et internet (B2I) pour adultes (certification)	TAUX 2 Mention complémentaire de niveau IV (MC IV) Brevet professionnel (BP) Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste Diplôme de technicien podot-orthésiste Brevet des métiers des arts Brevet artistique des techniques du cirque Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur	TAUX 3 Baccalauréat (Correction de copies : taux 5) Concours généraux des lycées et des métiers Brevet de technicien Diplôme de technicien des métiers du spectacle	TAUX 4 Diplôme de compétence en langues Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique	TAUX 5 Baccalauréat
Correction de copies	0,75 € par copie	1,10 € par copie	1,73 € par copie	2,47 € par copie	5 € par copie
Epreuve orale ou Epreuve pratique	4,11 € par heure	5,49 € par heure	9,60 € par heure	13,72 € par heure	—
Epreuve orale facultative ou Epreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	—
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	—
	La modulation, effectuée par l'autorité académique, tient compte des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE				—
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € par heure le week-end et les jours fériés				—
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure				—

D. Voir éventuellement [arrêté du 9 août 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- [TITRE IER : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE À DES ACTIVITÉS DE FORMATION AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE II : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DES JURYS DES CONCOURS NATIONAUX D'AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE III : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS JURYS ORGANISÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE IV : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DE JURYS DONT LES MEMBRES SONT NOMMÉS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU PAR DÉLÉGATION PAR LE RECTEUR D'ACADÉMIE](#)
- [TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES](#)

4.16 - Prime d'entrée dans le métier

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (Code indemnité : 1527)

Arrêté du 12 septembre 2008

Attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur **première titularisation** dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est **versée une seule fois** au même bénéficiaire. Son montant est fixé à **1500 €**, généralement payée en deux fois (en novembre puis en février).

Le versement de la prime est supprimé aux anciens agents non titulaires de l'Etat qui relèvent, pour leur classement dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation, des dispositions de l'article 11-5 modifié du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 dans sa version applicable au 1^{er} septembre 2014.

Elle est maintenue pour les ex assistants d'éducation, les ex titulaires d'un emploi d'avenir professeur et les ex lauréats recrutés dans le cadre de la session exceptionnelle ouverte en application du décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012.

4.16.1 - Prime spéciale d'installation

Prime instaurée en 1967. (Code indemnité : 0127)

Décret 89-259 du 24.04.89 modifié

- **Bénéficiaires** : la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 369). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

- **Zones d'application** : communauté urbaine de Lille et communes de la région Ile de France.

- **Montant** : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 431 soit 2 055,52 € (en zone 1 + indemnité résidence 3%).

4.17 - Indemnisation des frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

Circulaire n°2006-175 du 9-11-2006 au BO N°42 du 16.11.2006

(cf 7.4 – Frais de déplacement)

- **Transport** : pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.

Règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.

- **Indemnités forfaitaires** (au 01.11.2006) :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité d'hébergement	60 €	45 €

- **Concours ou examens professionnels organisés par l'administration** :

Article 6 du Décret 2006-781

Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

- **Indemnité de changement de résidence** :

Décret n°90-437 du 28 mai 1990

Conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation,
- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM (Contacter le syndicat).

4.18 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Décret 91-1229 du 6.12.91 - RLR 211-6 – Arrêté du 6.12.1991 -

Instruction n° 92-019 du 29.01.92

Décret 93-375 du 17 mars 1993 – Arrêtés du 17 mars 1993 – Circulaire 93-265 du 19 août 1993 (1^{er} degré).

Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI :

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... ».

Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » ⁽¹⁾ calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

Primes et retraites des fonctionnaires : deux documents essentiels

Dans le cadre des débats du Conseil d'Orientation des Retraites, deux documents très importants ont été mis à disposition du public, l'un sur les taux de primes dans la Fonction publique d'Etat en 2011, l'autre sur le taux de remplacement de la pension par rapport à la dernière rémunération d'activité (primes comprises), pour la génération 1946.

La conclusion est, qu'en 2011, le taux moyen de primes dans la fonction publique de l'Etat est de 30 %, et que le taux de remplacement pour une carrière complète est d'autant plus faible que le niveau de primes est élevé.

80% des pensionnés ont une pension entre 50 % et 80% de leur dernière rémunération globale et les trois quarts ont un taux inférieur à 75 %.

Les différences de primes entre ministères sont importantes, **de 10 % pour les enseignants** à 40 % chez les cadres « attachés et assimilés ». La question d'une intégration du montant des primes dans le calcul de la pension civile est objectivement posée par la hausse du taux moyen des primes.

Pour la CGT, la meilleure solution c'est l'intégration des primes ayant valeur de complément de rémunération dans la grille indiciaire.

Les deux documents cités en référence peuvent être consultés sur :

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1879.pdf> : pour le taux de remplacement, novembre 2012 ;

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1827.pdf> : pour le taux de primes, septembre 2012.



5. Les prestations familiales

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le paiement des prestations familiales est transféré aux Caisses d'Allocations Familiales.

(Les montants des prestations familiales indiqués dans ce chapitre sont valables sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015)

[Article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#) – Loi n° 86-1307 du 29.12.86

• Les prestations familiales * comprennent :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation de rentrée scolaire . les allocations familiales . le complément familial . l'allocation logement . l'allocation de parent isolé | <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation de soutien familial . la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) . l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) . l'allocation journalière de présence parentale |
|---|---|

(* : en gras, les allocations inscrites à [l'article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#))

5.1 - Allocation de rentrée scolaire au 01.04.2014 – Articles [L543-1](#) et [L543-2](#) du [Code de la Sécurité sociale](#)

Décret 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008. [Décret n° 2012-830](#) du 27 juin 2012 relatif à la revalorisation des taux servant au calcul de l'allocation de rentrée scolaire.

(avec conditions de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond de ressources 2012 (Revenu net catégoriel)	Montant de l'allocation Rentrée 2014 (rentrée 2015 à venir)	
		Age de l'enfant	Montant à taux plein
1	24 137 €	6 à 10 ans (1)	362,63 €
2	29 707 €	11 à 14 ans (2)	382,64 €
3	35 277 €	15 à 18 ans (3)	395,89 €
par enfant en plus	5 570 €	(avant prélèvement CRDS) Décrets 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008	

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

L'Ars est versée fin août, sauf pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1995 et le 31 décembre 1997 inclus), le versement intervient dès que vous aurez renvoyé à votre Caf l'attestation justifiant de leur scolarité ou de leur apprentissage.

5.2 - Allocations familiales au 01.01.2015 – [Articles L521-1 et suivants](#) du [Code de la Sécurité sociale](#)

. Montant mensuel après CRDS

. La condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la [loi 98-1194](#) du 23.12.98 (art. [L521-1](#) du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel :			Majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins trois enfants)				
Après CRDS			Une majoration est versée à la famille composée d'un ou plusieurs enfants de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de 2 enfants).				
. 1 enfant			A partir de 14 ans				
. 2 enfants :	32 %	129,35 €				16%	64,67 €
. 3 enfants :	73 %	295,05 €				Article D521-1 du Code de la Sécurité Sociale	
. 4 enfants :	114 %	460,77 €					
. chaque enfant en plus	41 %	165,72 €	* Depuis le 01.07.2003, une allocation forfaitaire par enfant est versée, pendant un an, aux familles de 3 enfants et plus, si un ou plusieurs d'entre eux, ouvrant droit aux allocations familiales atteignent l'âge de 20 ans. (Article D521-2 du Code de la Sécurité Sociale).				
. allocation forfaitaire (*)	20,234 %	81,78 €					

Voir [circulaire interministérielle DSS/SD2B no 2014-345](#) du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole

5.3 - Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

(Montants valables jusqu'au 31/12/2015)

La PAJE remplace, l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation d'adoption, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Code de la sécurité sociale [articles L531-1 à L533-1](#)

Code de la sécurité sociale [article D532-2](#)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la **Paje** (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde.

Ces prestations sont cumulables entre elles ou avec d'autres allocations sous certaines conditions.

- **La prime à la naissance ou à l'adoption :**

La [prime de naissance](#) est de 923,08 € (sous conditions de ressources).

La [prime de d'adoption](#) est de 1 846,15 € (sous conditions de ressources).

L'allocation de base : Le montant mensuel de l'Allocation de base est de 184,62 € par famille (sous conditions de ressources).

- **[Le complément de libre choix du mode de garde.](#)**

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche, vous pouvez peut-être bénéficier du Complément de libre choix du mode de garde (sous conditions).

- **[Un complément de libre choix d'activité](#)**

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, le Clca (Complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s) (sous conditions) .

- **[Un complément optionnel de libre choix d'activité](#)**

Vous prenez un congé parental, vous pouvez choisir entre le complément libre choix d'activité ou le complément optionnel de libre choix d'activité

Le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est attribué au **parent ayant à charge au moins 3 enfants**. Ce parent doit interrompre intégralement son activité professionnelle pendant une durée maximale d'1 an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

- <https://www.caf.fr>

5.4 - Allocation de soutien familial de la CAF

Code de la sécurité sociale, [articles L523-1 à L523-3](#) et [R523-1 à R523-8](#)

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

(Montants valables jusqu'au 31/12/2015)

95,52 €/mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents, 127,33 €/mois si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

5.5 - Complément familial

Si vous avez au moins trois enfants, vous avez peut-être droit au complément familial à partir du mois suivant le 3e

anniversaire du 3e, 4eme, etc. enfant. (sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, [articles L522-1 et L522-2](#) et [articles R522-1 à R522-3](#) (Montants valables jusqu'au 31/12/2015)

Taux de base mensuel : 168,35 €

5.6 - Allocation journalière de présence parentale

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, [articles L544-1 à L544-9](#) et [articles R544-1 à R544-3](#) (Montants valables jusqu'au 31/12/2015)

Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

Vous vivez en couple, vous recevrez 42,97 €

Vous vivez seul(e), vous recevrez 51,05 €

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,45 €.

5.7 – Allocation de parent isolé

A compter du 1er juin 2009, l'allocation de parent isolé (API) est remplacée par le revenu de solidarité active (RSA), en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (article 28).

Voir sur Service-Public.fr : [Conditions d'attribution pour un demandeur français parent isolé](#)

5.8 – Allocation logement

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

Vos ressources sont modestes. Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à une allocation pour votre résidence principale.

Pour plus de détails, se rendre sur le [site de la CAF](#) :

- <https://www.caf.fr>

5.9 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Code de la sécurité sociale : [articles L541-1 à L541-4](#) et [articles R541-1 à R541-4](#) et Code de l'action sociale et des familles : [article L146-10](#) et [article L241-9](#)

Dépôt du dossier

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la majoration pour parent isolé est adressée à la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** du lieu de résidence de l'intéressé. Celle-ci les transmet à l'organisme chargé du versement de cette allocation (CAF ou MSA) et à la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

Décision de la CDAPH

Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période de validité de sa décision, entre 1 an et 5 ans. Cette décision peut être révisée avant la fin du délai en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant.

Versement de l'allocation

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la CDAPH. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à prestation doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans.

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH ne sera due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui (fins de semaines et vacances).

Le montant de base de l'Aeeh s'élève à **129,99 euros par mois**.

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

6. Les prestations d'action sociale 2015

Voir [circulaire interministérielle du 24 décembre 2014](#) relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune - taux applicables en 2014 – et le [Portail des prestations d'action sociale interministérielle](#) de la Fonction Publique de l'État.

6.1 – Prestation restauration

Participation de l'État au prix d'un repas servi en restaurant administratif : 1,22 €/repas (jusqu'à l'indice majoré 466).

6.2 – Chèque vacances

Peuvent bénéficier des Chèques-Vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur : Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ; les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité ; les ouvriers d'Etat retraités ; les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation...

Pour en savoir plus, se rendre sur le site : <http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

6.3 – Loisir / culture / vacances

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution (- de 18 ans + quotient familial)	Taux 2015
. Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances . Séjours linguistiques	. Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger . Séjours de découverte linguistique et culturelle	Moins de 13 ans : 7,29 €/jour de 13 à 18 ans : 11,04 €/jour
. Centres de loisirs sans hébergement		5,26 €/journée complète 2,65 €/demi-journée
. Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours/an et par enfant avec leurs parents Centres familiaux ou établissements agréés	7,67 €/jour si pension complète 7,29 €/jour si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfants de moins de 18 ans au début de l'année scolaire	De 5 à 20 jours : 3,59 €/jour 21 jours ou +/an : forfait de 75,57 €

Pour ces allocations, adressez-vous aux services de l'Action sociale des rectorats ou Inspections académiques.

6.4 – Enfance

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	Conditions d'attribution	Taux 2015
Aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfants de moins de 5 ans. . 35 jours maximum/an et par enfant.	22,71 €/jour et par enfant
Garde des enfants des agents de l'État [chèques emploi-service universel (CESU) *] Se rendre sur le site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/	Le montant de l'aide - 265 € à 845 € par année pleine et par enfant à charge - est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.	Utiliser le simulateur du site pour connaître le montant de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant
Aides aux familles au titre des enfants handicapés - Pas de plafond indiciaire -		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	158,49 €/mois
Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2015.
Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, sans limite d'âge.	20,80 €/jour.

6.5 – Logement

• Attribution de logements HLM

Les logements HLM sont proposés en fonction des ressources et de la situation de chaque ménage. Selon les normes des logements proposés, les candidats locataires doivent justifier de ressources égales ou inférieures à certains plafonds.

Le montant des ressources à prendre en compte est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit, pour un contrat conclu en 2014, l'avis d'imposition établi en 2013 par l'administration fiscale au titre des revenus perçus en 2012).

Plafonds de ressources par catégorie (voir [service-public.fr](#))

Pour la région parisienne consulter : [Accès au logement social](#) du site [SRIAS](#) (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Ile-de-France).

• Aide à l'installation des personnels (AIP)

À compter de 2014, la prestation de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) devait être supprimée. Face au vif mécontentement des organisations syndicales, elle a été maintenue pour 2014 et 2015 au niveau de ce qu'elle était les années précédentes...

[Circulaire FP du 14 décembre 2014](#) relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- 500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Pour bénéficier de l'A.I.P. primo arrivants et de l'A.I.P.-Ville, le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (année 2013) doit être inférieur à 24 818 € pour un revenu ou 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur.

Pour plus d'informations se rendre sur le site : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/aip>.

- [Des aides complémentaires](#) peuvent vous être attribuées par les Rectorats ou les IA. Pour cela, contacter le service social des personnels des services déconcentrés mentionnés ci-dessus.

7. – A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir...

7.1 – Droit au salaire et retard de paiement

Circulaire 93-202 du 5 mai 1993 : intérêt de retard

L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2^e ou 1^{er} degré) une lettre (*modèle ci-dessous*) sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Nom, prénom.....
Établissement d'exercice..... A le
Discipline.....
Adresse.....

M./Mme.....,
Vous ne m'avez pas payé les salaires et indemnités ci-après..... qui me sont dus depuis le.....
Je vous demande de bien vouloir me les régler sans délai, et vous prie de considérer la présente, conformément à la jurisprudence, comme une sommation de payer, faisant courir les intérêts légaux ⁽¹⁾

Veuillez agréer, M/Mme....., mes salutations distinguées
Signature :

(1) : Intérêts légaux, voir page 4

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard / Intérêts sur rappel de traitement

Personnels – avancement : C.E. 04.02.2000 n° 184340

"Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la **demande de règlement**, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2^e alinéa du II-3° de la circulaire 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - ISSR : indemnités de sujétion spéciales de remplacement

Payées depuis 17 ans (décret 89-825 du 09.11.1989), l'ISSR correspondait jusqu'en 2006 à la reconnaissance des missions propres au remplacement, allant au-delà de la seule indemnité de déplacement.

Sur incitation du MEN soumis aux exigences de Bercy, la quasi-totalité des académies ne paient plus que les jours effectifs travaillés. Outre la perte financière conséquente, cela change la nature de l'indemnité.

C'est pourquoi, la CGT revendique la refonte et la revalorisation de l'ISSR avec :

- . une part fixe correspondant à la reconnaissance de la mission spécifique de remplacement,
- . une part variable revalorisée, correspondant au remboursement des frais occasionnés par les remplacements.

Pour ce faire, l'ouverture de négociations est un préalable à toute modification de décret encore en vigueur.

7.4 - Frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- . l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- . le déplaçonnement des avances,
- . la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- . la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- . la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- . la CGT-ÉDUC'ACTION appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.5 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. Fort-de-France, 16.11.1999, Mme SERRE, n°9603278

Aux termes de l'article 4 du décret 80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : "Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 01.03.1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder trois heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de deux heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.6 - Heures supplémentaires détaxées, une mesure qui coûtait cher !

La revalorisation de la fonction enseignante débouchait sur le "travailler plus" en faisant des heures supplémentaires avec plus d'élèves, sur l'individualisation des parcours professionnels des personnels avec survalorisation du "mérite".

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'il fallait aborder le problème des heures supplémentaires et sa carotte : "la détaxation".

Les enseignants étaient dans le lot commun car cette stratégie s'appliquait à tous les salariés.

L'efficacité pédagogique et éducative, donc sociale, passaient aux oubliettes.

Il s'agissait de rentabilité économique et d'augmentation de la productivité dans notre secteur. On préférait privilégier le quantitatif au qualitatif !

Depuis des années, nous dénonçons le mode de calcul de ces heures dans l'Éducation nationale. Cela ne concerne pas que les enseignants du second degré, ce sont toutes les formes de travail supplémentaires qui sont sous payées, d'autant plus que souvent la référence est la HSA (heure supplémentaire année) ou la HSE (heure supplémentaire effective).

Trop peu d'entre nous savent qu'une heure supplémentaire année est inférieure à une heure normale/année et que le choix des ministres est de payer maintenant à l'heure effective (source d'économies).

La détaxation (exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales) des heures supplémentaires pouvait séduire à titre personnel.

Mais en tant qu'agent de l'État, nous savions qu'une diminution d'impôts conduirait inexorablement à une stagnation de nos rémunérations et à une régression de l'emploi public.

Il ne s'agissait pas d'une mesure salariale.

Elle ne concernait que les salariés à qui l'employeur proposait ou imposait des heures supplémentaires.

Il s'agissait d'une mesure qui a aggravé les inégalités entre salariés.

Les salariés les moins payés n'étaient pas concernés car ils ne payaient pas d'impôt. Les allègements étaient financés par tous les contribuables mais tous les contribuables ne faisaient pas d'heures supplémentaires, d'où une baisse des revenus.

Il s'agissait d'un allongement obligatoire et non volontaire de la durée du travail. Les salariés du privé devaient, dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'un accord d'entreprise, effectuer des heures supplémentaires "choisies" au-delà du contingent normalement prévu dans l'entreprise. Ils pouvaient ainsi faire des semaines de 48 heures (durée légale européenne).

Par ailleurs, rien n'était prévu pour sanctionner les employeurs qui ne payaient pas ces heures (premier motif de recours des salariés aux Prud'hommes) ou pour combattre les pratiques illégales (dixit l'État pour les heures supplémentaires des policiers !).

Enfin, ce dispositif mettait en péril le financement de la protection sociale, même si ces exonérations étaient compensées par l'État.

Mais comment l'État allait-il financer cette augmentation de dépenses alors que la dette publique est déjà considérable ?

Depuis le changement de gouvernement suite aux dernières élections, la réponse ne s'est pas fait attendre, la détaxation des heures supplémentaires a été abrogée. La rémunération des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu lorsqu'elles ont été effectuées avant le 1er août 2012. Les heures supplémentaires effectuées depuis cette date sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu. Sauf rares exceptions, les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er septembre 2012 sont intégralement soumises aux cotisations salariales de sécurité sociale.

Mesure que nous approuvons totalement !

7.7 - Retraite : Droit à l'information et calculs...

▪ Droit à l'information

Le nouveau droit à l'information se met en place progressivement. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir son courrier. Celui-ci est envoyé systématiquement par vos régimes de retraite en fonction de votre année de naissance.

Ce courrier contiendra un document différent selon votre âge :

- un relevé de situation individuelle si vous avez 35, 40, 45 et 50 ans ;

- une estimation indicative globale à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à votre départ à la retraite.

Pour estimer votre retraite, vous pouvez utiliser les [simulateurs de calcul](#) répertoriés sur [notre site](#) à la rubrique « [Carrières\Retraite-CPA\Simulateurs de calcul](#) ».

• Tous les personnels en activité peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

• Concernant le régime général, contacter l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale en composant le numéro unique « 39 60 » ou demander [votre relevé par internet](#). Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.

• Concernant la caisse complémentaire de l'IRCANTEC :
IRCANTEC – 24, rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.

• Concernant les régimes complémentaires [AGIRC-ARRCO](#), contacter les permanences locales de la Sécurité Sociale.

• Pour obtenir un « état signalétique des services militaires », se rendre sur le site « [service-public.fr](#) » à la rubrique « [Attestation des services accomplis](#) »

Pour vous tenir informé(e) de l'actualité sur la réforme des retraites, consultez notre [site national](#) à la rubrique « [Retraites \ Actualités Retraites](#) »

7.8 - Application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel est obligatoire, il s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit **comme un régime de capitalisation**. L'ouverture des droits est fixée à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 62 ans.

La prestation [RAFP](#) est versée sous forme de rente ou est payée en une seule fois, sous forme de capital, si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points... En cas de décès de l'ayant droit, la réversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime ampute le pouvoir d'achat des actifs. Dans le secteur de l'Éducation, les allocations mensuelles, dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, sont dérisoires.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

Chaque euro cotisé est transformé en point. C'est une capitalisation par point. Pour consulter votre nombre de point acquis, rendez-vous sur le [site de la CDC](#), et inscrivez-vous en ligne.

La valeur d'achat du point en 2015 est de : **1,1452 €**

Si le nombre de points accumulés est inférieur à 5125 points, la rente est versée en capital au moment du départ en retraite.

La **valeur de service** du point est définie chaque année par le Conseil d'administration de l'ERAFP (établissement du régime additionnel de la Fonction publique). Au 1^{er} janvier 2015, il valait **0,04465 €**.

Calcul de la rente annuelle

Rente annuelle = Nombre de points x Coefficient de majoration (1) x Valeur de service du point

(1) Le coefficient de majoration ne s'applique que sur la prestation de l'auteur du droit. Il permet de moduler la rente annuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP (voir tableau sur le [site RAFP](#)).

Calcul du capital

Capital = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital (2)

(2) coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie (voir tableau sur le [site RAFP](#) - au 1^{er} janvier 2014, pour un départ à 62 ans, ce coefficient était de 24,62 et le coefficient de majoration était de 1,08).

8 - Salaire / Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

8.1 - Hausse du SMIC : intensifier les mobilisations

➡ La CGT revendique le SMIC à 1 700 € brut tout de suite et sa répercussion à tous les niveaux de la grille.

Pour toute réponse, le gouvernement constitué sous l'ère Sarkozy prônait « *Travailleur plus pour gagner plus* ».

La réalité est tout autre depuis des années, y compris sous l'ère Hollande. Pour les personnels de l'Éducation nationale, c'est plutôt « *Travailler plus, plus durement et gagner moins* » !

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, tous les niveaux d'embauche sont rabaisés, les possibilités de promotion sont réduites à peau de chagrin.

Les conflits sont en hausse. Leur première motivation en est la revalorisation salariale.

C'est cette dynamique que la CGT poursuivra pour obtenir un autre partage entre rémunération du capital qui atteint des sommets et rémunération du travail qui est en chute libre.

Il faut gagner des négociations salariales partout pour augmenter les salaires, reconnaître les qualifications et l'évolution des savoir-faire et contribuer à relancer la croissance et l'emploi

La CGT appelle tous les salariés à se mobiliser.

8.2 – Les propositions de la CGT- Fonction Publique

Pour la Fonction publique, l'UGFF-CGT rappelle que les négociations salariales -qu'elles revendiquent toujours selon un rythme annuel- doivent d'abord porter sur la valeur du point et la grille indiciaire. Ces 2 éléments doivent tendre à l'**indexation des traitements sur le coût de la vie**.

Les propositions de la CGT :

- minimum Fonction publique à 1 700 euros brut mensuels ;
 - amplitude de 1 à 2 entre le traitement de recrutement et le dernier salaire, pour une carrière complète ;
 - amplitude de la grille indiciaire de 1 à 5 (hors cadres dirigeants et avec intégration des échelles-lettres) ;
 - meilleure prise en compte de la manière de servir de l'agent à l'intérieur du déroulement de carrière. En revanche, refus du salaire « au mérite », pénalisant le pouvoir d'achat, porteur de graves discriminations et frein à la mobilité ;
 - intégration des primes qui constituent un complément salarial dans les traitements ;
 - simplification et transparence des régimes indemnitaires qui demeureront ;
 - mise en place d'un groupe de travail permettant la réforme et l'amélioration de l'indemnité de résidence ;
- La reconstruction de la grille doit, dès le début, prendre en compte toutes les catégories mais peut constituer un exercice pluriannuel.

La CGT rappelle que les prestations d'action sociale participent à l'évidence du pouvoir d'achat. Les négociations doivent avant tout se mener dans les organismes compétents dans ce domaine.

Pour l'État, elle constate que l'ensemble du budget (action sociale, mais aussi, protection sociale complémentaire, hygiène et sécurité...) représente 0,74 % de la masse salariale, soit nettement moins que l'ensemble des grandes entreprises.

La CGT revendique que ce chapitre budgétaire soit porté, dans le cadre d'un plan pluriannuel, à 3 % des salaires et des pensions (y compris pour la Fonction publique territoriale, la libre administration ne pouvant s'opposer à une telle disposition).

8.3 - Les propositions de la CGT-Éduc'action

Nous revendiquons :

- un reclassement immédiat de tous,
- la disparition de la « hors classe » actuelle par son intégration indiciaire dans un déroulement de carrière commun à tous les personnels ;

Nous estimons très dangereuses les dispositions actuelles d'individualisation de la rémunération et la création éventuelle d'un « grade supplémentaire » qui diviseraient les personnels.

- une augmentation du traitement, pour tous les personnels d'éducation, liant qualification et rémunération, commençant à deux fois le SMIC actuel, sur la base des revendications salariales de la CGT ;

Cela permettrait de compenser les pertes cumulées depuis de nombreuses années et placerait le début de carrière d'un enseignant à 2 800 € bruts.

- dans un premier temps, une augmentation uniforme de 90 points d'indice (soit plus de 400 euros) et aucune rémunération inférieure à 2200 euros (soit 1800 euros net) pour l'ensemble des personnels.

- l'arrêt immédiat du gel de la valeur du point d'indice de la fonction publique et demande l'ouverture de négociations salariales.

Pour la même raison, elle revendique que les salaires et pensions augmentent automatiquement, au même rythme que les prix, c'est-à-dire l'échelle mobile des salaires.

Grille salariale, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des 1^{er} et 2nd degrés, proposée par la CGT-Éduc'action dans ses repères salaires en novembre 2009 au CNU de Batz sur Mer

Echelon	Indice	Salaire Brut	Ancienneté Echelon -> Cumul
1 ^{er}	565	2 616,11	3 mois
2 ^e	609	2 819,84	9 mois -> 1 an
3 ^e	653	3 023,58	1 an -> 2 ans
4 ^e	697	3 227,31	2 ans -> 4 ans
5 ^e	741	3 431,04	2 ans -> 6 ans
6 ^e	785	3 634,77	2 ans 6 m -> 8 ans 6 m
7 ^e	829	3 838,51	2 ans 6 mois -> 11 ans
8 ^e	873	4 042,24	3 ans -> 14 ans
9 ^e	917	4 245,97	3 ans -> 17 ans
10 ^e	960	4 449,70	3 ans -> 20 ans
11 ^e	1005	4 653,44	3 ans -> 23 ans
12 ^e	1050	4 861,80	3 ans 6 m -> 26 ans 6 m
13 ^e	1090	5 047,01	3 ans 6 mois -> 30 ans
14 ^e	1130	5 232,22	

Le salaire de début de carrière de cette grille correspond maintenant à 1,8 fois le smic actuel.

La question salariale est aujourd'hui une préoccupation majeure. Seule une mobilisation très forte des personnels, et plus largement de l'ensemble des salariés, permettra d'avancer et de gagner sur le dossier des salaires et des traitements dont la revendication centrale, pour la CGT, est l'exigence d'un SMIC à 1 700 € bruts.

9. La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du traitement indiciaire : un dispositif salarial novateur (?)

Textes référents :

- [Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)
- [Décret n° 2008-539](#) du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- [Arrêté du 4 février 2015](#) fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Principe théorique (d'après le Ministère de la Fonction Publique)

« Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement. »

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

La GIPA ou Garantie individuelle du pouvoir d'achat du traitement indiciaire des fonctionnaires concerne tous les fonctionnaires titulaires civils, des trois versants de la fonction publique, les magistrats et les militaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB (hors échelle B), et les agents non titulaires employés de manière continue. Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Son mécanisme repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période référence de quatre ans (2003-2007, 2004-2008, 2006-2010, 2007-2011, 2008-2012) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

La situation des fonctionnaires des trois fonctions publiques en poste pendant l'ensemble de la période (2003-2007) a été examinée dès 2008. Les agents dont l'évolution moyenne de leur traitement était inférieure à celle à celle de l'inflation, ont reçu une indemnité au second semestre 2008.

Un premier bilan estimatif du ministère indique que 130 000 agents de la fonction publique d'État ont bénéficié de la GIPA 2008, pour un montant moyen de 740 euros bruts.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a été reconduite en 2009, 2010, 2011 et 2012. Elle a été attribuée aux fonctionnaires, titulaires ou non des trois fonctions publiques, ayant perdu du pouvoir d'achat entre les 31 décembre des années citées en référence ci-dessus.

Un arrêté du 03 mars 2014 a fixé les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) **au titre de l'année 2014**. Ainsi pour la période de référence fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013, le taux de l'inflation pris en compte est de 6,3%, la valeur moyenne du point en 2009 était de 55,0260 et la valeur moyenne du point en 2013 était de 55,5635.

Le principe mérite qu'on s'y intéresse. Mais qu'en-est-il en réalité ? Nos camarades de la CGT-Insee en ont eu une tout autre interprétation en 2008 !

« **Une garantie à 100 % ?**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA dans le nouveau jargon gouvernemental) est présentée comme la mesure phare des négociations salariales.

Mais comment appelle-t-on le fait d'afficher un produit 100 % (Bio, chocolat, pure laine vierge) alors qu'il n'en contient que 20 % ? Tromperie sur la marchandise ? Escroquerie ? Monsieur Santini, qui a eu l'occasion ces derniers temps de réviser son code pénal, a peut-être des suggestions à faire à son collègue Woerth. Car c'est bien à quoi se livre le gouvernement en présentant son mécanisme de soi-disant garantie du pouvoir d'achat. En ouvrant l'emballage et en testant la marchandise, on voit qu'on est loin du compte !

Un peu comme le préconisent les guides de marchandage pour touristes (« posez sur la table le montant en billet de votre offre maxi, il -l'indigène, le

négociateur syndical- ne pourra pas résister »), le gouvernement a présenté une douzaine de cas types, faisant miroiter les centaines d'euros que les concernés devraient toucher au titre de la GIPA. La vérité est que la perte réellement calculée est bien supérieure à ces centaines d'euros qu'il nous propose...

Une petite astuce et une grosse arnaque sont (pas très bien) cachées derrière le mécanisme faussement simple qui est présenté.

Première astuce

L'usage de l'indice de référence pour les prix (hors tabac, admettons, un fonctionnaire ne fume pas). Puisqu'on parle de salaires au 31 décembre 2003 et de salaire au 31 décembre 2007, on pouvait penser que la référence allait être l'indice de décembre 2003 et celui de décembre 2007. Trop simple, la référence est la moyenne annuelle 2003 et la moyenne annuelle 2007.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la hausse de décembre à décembre est de + 7,83 % alors que celle utilisée à partir de la moyenne annuelle ressort à + 6,77 %, pratiquement un point de moins, quand même !

Au final, c'est moins de hausse de prix à rattraper pour le gouvernement, et quelques euros en moins sur le montant de la garantie pour les agents.

Deuxième arnaque

*Elle est classique elle aussi, en matière de maintien du pouvoir d'achat, c'est le rattrapage en fin de période sans tenir compte de la hausse des prix intervenue tout au long des 4 ans. Là encore un(e) (faux(sse)) naïf(ve) pouvait s'attendre à un montant qui rattrape **les pertes subies pendant toute la période**, puisque la GIPA est une indemnité versée une fois pour toute et une seule fois (alors que les rattrapages sous forme de hausse du point d'indice ou de points uniformes, même tardifs, sont au moins acquis pour la suite).*

*Eh bien non, c'est du **rattrapage en fin de course**. La mécanique utilisée ici suppose que les prix n'ont pas bougé pendant 4 ans et qu'ils n'auraient augmenté qu'une seule fois à la fin, en décembre 2007. Un peu comme si le fonctionnaire dont l'indice stagne avait été hébergé gratuitement pendant ce temps sur le yacht d'un copain milliardaire ou avait bénéficié d'un des derniers appartements à loyer social bloqué, attribués par Tibéri.*

Mais dans la vraie vie ça ne se passe pas comme ça. Le traitement est mensuel, la hausse des prix est mensuelle aussi, voire quotidienne. Avec les mêmes 50 € de salaire, tous les mois pendant 4 ans, pour un « plein » mensuel de carburant on aura de moins en moins de litres selon la hausse du prix du pétrole. La perte de pouvoir d'achat, c'est bien la somme qui aurait permis d'acheter le même volume de carburant pendant tout ce temps, et pas une partie seulement.

Voilà pourquoi le subtil calcul GIPA des ministres aboutit à ne rattraper qu'une petite partie de la perte réelle de pouvoir d'achat ! »

Faites vos comptes et comparez !

Consultez, ci-dessous, en cliquant sur le lien, la fiche de calcul de la GIPA **versée en 2015**, réalisée par la CGT Fonction Publique.

Cette fiche permet à tout un chacun de savoir s'il a droit à la GIPA et, si oui, quel en sera le montant.

La fiche permet aussi de calculer la perte réelle hors GVT ("glissement vieillesse-technicité") subie par tout agent de la Fonction Publique.

- [Fiche de calcul CGT Fonction Publique de la "Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat"](http://www.ugff.cgt.fr/IMG/xls/Gipa-2015-CGT.xls) (<http://www.ugff.cgt.fr/IMG/xls/Gipa-2015-CGT.xls>)
- [Fiche de calcul de la GIPA qui sera versée en 2015](#) (source site du ministère de la Fonction publique)

Pour plus d'informations, consulter sur le [site national CGT-Éduc'action](#), l'article intitulé « [Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat" \(GIPA\)](#) »



Rémunérations
Octobre 2015

Fiche : de syndicalisation de réactualisation

A qui remettre cette fiche ?
au responsable CGT de votre établissement
ou à retourner à la CGT – ÉDUC'ACTION

COORDONNEES

NOM (Mme/Mlle/M) Nom patronymique

Prénom Date de naissance / /

N° Rue

Code postal Commune

Tél Portable

Fax Mel

LIEU DE TRAVAIL

Résidence administrative (Établissement, École)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

SITUATION ADMINISTRATIVE

• Date d'entrée dans l'Éducation nationale : / / • Échelon :

• Discipline enseignée :

• Temps de service : Plein Partiel Quotité de service :

• Stagiaire :

• Titulaire : Classe normale Hors classe Classe except • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,...) :

• Non-titulaire : M.A. Contractuel Vacataire Emploi Vie scolaire (type de contrat)

1° Catégorie 2° Catégorie 3° Catégorie Hors catégorie

• Retraité :

COTISATION SYNDICALE

• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47^e congrès de la CGT, correspond à 1% du traitement net (66% étant déductibles des impôts)

FORMATION SYNDICALE

Êtes-vous intéressé-e-? OUI NON

Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé pour formation syndicale.

Commentaires :

A le / /
Signature

**Ces informations restent confidentielles.
Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.**